

DELIBERATION N° 04/018 DU 6 JUILLET 2004 RELATIF A LA CONSULTATION DU FICHER DES RELEVÉS DU PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'AIDE DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE L822

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 27 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent consulter le fichier des relevés du personnel à l'aide du message électronique L822.

1.2. Le fichier des relevés du personnel contient, outre quelques données administratives, les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux déclarations DMFA trimestrielles à l'ONSS ou à l'ONSSAPL (*Déclaration multifonctionnelle – Multifunctionele Aangifte*) : le trimestre concerné, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la nature du numéro d'immatriculation (ONSS ou ONSSAPL), le numéro unique d'entreprise de l'employeur, l'indication de curatelle, l'indice de l'employeur, la catégorie de travailleur, le NISS du travailleur, le code de validation Oriolus et le numéro, la situation, la nature et la date de création de la déclaration DMFA.

2. Selon le rapport d'auditorat, ces informations permettraient une consultation ciblée de la banque de données relative aux les déclarations DMFA. La consultation du fichier des relevés du personnel pourrait être effectuée à partir d'un NISS déterminé, d'un numéro d'immatriculation d'un employeur déterminé ou à partir d'une combinaison des deux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau, qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

4. Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à consulter à l'aide du message électronique A820-L la banque de données relative aux déclarations DMFA. Cette banque de données contient des données sociales à caractère personnel provenant des déclarations effectuées par les employeurs.

Selon cette délibération, les informations relatives à l'emploi et à la rémunération permettent à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour indépendants de fixer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés. Les données consultées peuvent en outre les aider à corriger leurs propres fichiers de base.

- 5.1. Pour permettre à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales de consulter la banque de données relative aux déclarations DMFA de façon efficace, il semble justifié de leur donner également accès au fichier des relevés du personnel. Sur la base d'un NISS déterminé, d'un numéro d'immatriculation d'un employeur ou d'une combinaison des deux, ils seraient en mesure de trouver une référence à une déclaration DMFA, ce qui leur permettrait de consulter ensuite les données sociales à caractère personnel de cette déclaration DMFA.

La demande répond à une finalité légitime.

- 5.2. Compte tenu de sa fonction, le fichier des relevés du personnel contient uniquement des données sociales à caractère personnel qui figurent également dans la banque de données relative aux déclarations DMFA.

Les données sociales à caractère personnel à consulter paraissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité avancée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à consulter le fichier des relevés du personnel de l'ONSS/ONSSAPL à l'aide du message électronique L822.

Michel PARISSE
Président